

GE_GERICHTE DAS/222/2014 vom 3. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_222_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/222/2014 du 3 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/222/2014 del 3 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la

- 6/8 -

C/5551/2012-CS décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.1.1

Interjeté par des parties à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC).

Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être analysé de manière plus stricte que dans le cas des relations personnelles avec les parents, en veillant à ce que les intérêts de tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant et notamment sur son droit de cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, tome II, Effets de la filiation (art. 270 à 327), 3ème édit. p. 138).

Le droit aux relations personnelles de tiers existe en cas de circonstances exceptionnelles. Il convient d'apprécier celles-ci en procédant à une pesée des intérêts en présence, y compris celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde. L'on tiendra compte, quoi qu'il en soit, des difficultés et conflits que l'exercice du droit peut engendrer et qui, indirectement, pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'enfant (LEUBA, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX (édit.), ad art. 274a n° 7 et 8).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce et à l'instar du Tribunal de protection, la Chambre de surveillance retiendra que la situation de la petite G_____ est particulièrement complexe et ce pour plusieurs raisons. Depuis leur séparation, ses parents ne communiquent pas et entretiennent une relation conflictuelle, exacerbée et étendue à l'ensemble de la famille à la suite du drame qui s'est déroulé au mois de janvier 2012, auquel G_____ a assisté. Ses relations avec son propre père, en raison des problèmes de toxicomanie de celui-ci, se sont jusqu'à ce jour déroulées dans un Point rencontre. Quant à ses grands-parents paternels, elle n'a plus de contacts avec eux depuis le mois de janvier 2012, exception faite d'une visite qui s'est déroulée en avril 2014 au Point rencontre en présence de A_____ et de quelques entretiens téléphoniques.

Il convient par conséquent de se montrer particulièrement prudents avant d'octroyer un éventuel droit de visite aux recourants, dont le désir certes

- 7/8 -

C/5551/2012-CS compréhensible de conserver un lien avec leur petite-fille ne doit pas leur faire perdre de vue le fait que seuls comptent l'intérêt et le bien-être de l'enfant.

Au début du mois de septembre 2014, le Tribunal de protection a décidé d'ordonner une expertise familiale dans le cadre de la demande d'élargissement des relations personnelles présentée par E_____. Il pourrait dès lors s'avérer opportun que l'expert investigue également, dans ce cadre, la question de la relation de G_____ avec ses grands-parents paternels et de l'éventuel intérêt, pour l'enfant, de renouer avec eux un contact régulier. Dans cette hypothèse, si l'expert devait considérer que la reprise des contacts pourrait être bénéfique pour G_____, il sera également en mesure de faire des recommandations utiles sur la forme et la fréquence de ces contacts et sur d'éventuelles précautions qui devraient être prises afin d'éviter que G_____ ne devienne un enjeu entre les familles C_____ et H_____, et A_____, B_____, E_____ et F_____.

En attendant que l'expertise fasse la lumière sur les besoins de G_____, il ne paraît pas déraisonnable que celle-ci puisse, occasionnellement, recevoir un courrier de ses grands-parents paternels, dont le contenu sera vérifié par le Service de protection des mineurs et qu'elle leur envoie des dessins, si elle le désire, comme elle l'a fait durant les mois écoulés.

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera confirmée et le Tribunal de protection sera invité à faire porter l'expertise familiale concernant G_____ également sur ses relations avec ses grands-parents paternels, afin de déterminer si une reprise des contacts lui serait bénéfique et dans l'affirmative selon quelles modalités, à quelle fréquence et à quelles conditions.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge des recourants, qui succombent pour l'essentiel et compensés avec l'avance versée par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat.

La nature du litige justifie que chaque partie supporte ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/5551/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par B_____ et A_____ contre l'ordonnance DTAE/3589/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 24 juillet 2014 dans la cause C/5551/2012-8. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Invite au surplus le Tribunal de protection à faire porter l'expertise familiale concernant G_____ également sur ses relations avec ses grands-parents paternels, afin de déterminer si une reprise des contacts lui serait bénéfique et dans l'affirmative selon quelles modalités, à quelle fréquence et à quelles conditions. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de B_____ et A_____ et les compense avec l'avance versée par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.